

FAQ COVID 19 - Plans de protection

Version du 28 août 2020 (texte en rouge = modifications depuis la dernière version)

Le présent document contient les différentes questions en lien avec les plans de protection et les mesures de protection. Ces questions ont été posées par les juristes de 9 associations économiques neuchâtelaises ci-dessus. Les réponses aux questions leur ont été données par le Service Cantonal de l'Emploi (SEMP) au cours de différents échanges de courriels ou de visio-conférences. Les associations économiques neuchâtelaises expriment au SEMP toute leur reconnaissance pour la bonne collaboration, pour son engagement dans les réponses données, la précision des renseignements fournis et la relecture du présent document. Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à joindre votre association professionnelle.

Table des matières

PLANS DE PROTECTION	2
1. Quels sont les établissements et manifestations qui doivent établir un plan de protection ?	2
2. Les entreprises de la construction doivent-elles également élaborer un plan de protection ?	3
3. Les entreprises industrielles ont-elles l'obligation d'élaborer un plan de protection ?	3
4. Les entreprises de services (fiduciaires, architectes, etc.) ont-elles l'obligation d'établir un plan de protection ?	3
5. Une entreprise qui organise un événement ou une manifestation pour ses clients/membres doit-elle établir un plan de protection pour cet événement ?	3
6. Comment établir un plan de protection ?	4
7. Mon commerce a pu rouvrir le 11 mai 2020 et j'ai mis en place un plan de protection. Dois-je prendre de nouvelles mesures depuis le 6 juin 2020 ou le 22 juin ?	4
8. Dois-je impérativement prévoir un document écrit pour le plan de protection ou les mesures prises concrètement sont-elles suffisantes ?	5
9. Est-il suffisant de décrire les mesures prises afin de protéger la clientèle des établissements ouverts au public ?	5
10. Quelles mesures de protection doivent être mises en place pour protéger les employés ?	5
11. Les employés vulnérables sont-ils soumis à une protection particulière ?	6
12. Quelles prescriptions sont applicables pour les plans de protection ?	6
13. Les plans de protection doivent-ils être validés par une autorité ?	6
14. Les cantons peuvent-ils prévoir des dispositions particulières ?	6
15. Quelles nouvelles règles s'appliquent dans le canton de Neuchâtel depuis le 21 août 2020 ?	7
16. Quand et comment un exploitant doit-il collecter les données des clients ?	7
CONTROLES	8
17. Qui effectue les contrôles des établissements ?	8

18.	Quels éléments font l'objet du contrôle des autorités ?	8
19.	Le contrôle des entreprises se fait-il dans tous les domaines d'activité ?	9
20.	Les entreprises sont-elles prévenues à l'avance qu'un contrôle sera effectué ?	9
21.	Le SEMP dispose-t-il d'une marge de manœuvre afin d'interpréter les mesures de protection décidées par les autorités fédérales ?	9
SANCTIONS		9
22.	Que risque un établissement qui n'aurait pas de plan de protection suffisant ou qui ne le respecterait pas ?	9

PLANS DE PROTECTION

1. Quels sont les établissements et manifestations qui doivent établir un plan de protection ?

Les dispositions relatives aux plans de protection ont été modifiées depuis le 22 juin 2020. En effet, l'Ordonnance 2 COVID-19 dans laquelle figuraient les dispositions applicables (art. 6 et suivants) a été abrogée et remplacée depuis le 22 juin par les articles 4 et suivants de l'[Ordonnance COVID-19 situation particulière](#) (RS. 818.101.26).

Les règles applicables aux plans de protection ont été simplifiées et harmonisées. Les mêmes prescriptions valent désormais pour tous les plans. Les principes de base sont les suivants : respect des règles d'hygiène et de distance sociale minimale (désormais réduite de 2 à 1.5 mètres). Cette distance peut être réduite si des mesures de protection sont prévues (masques, cloisons, écrans de protection, etc.). Lorsque ni la distance sociale, ni les mesures de protection ne peuvent être appliquées, les coordonnées des personnes présentes doivent être saisies afin de permettre un traçage des contacts si une personne est testée positive.

Selon les nouvelles dispositions applicables, seuls les exploitants les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et les organisateurs de manifestations doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection.

L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection incombe aux exploitants individuels de tous les établissements accessibles au public, y compris les établissements d'enseignement, ou aux organisateurs d'activités et de manifestations. Une liste des installations et établissements concernés, telle qu'elle figurait encore à l'article 6a, de l'ordonnance 2 du Covid-19 n'existe plus. Sans un concept de protection prêt à être mis en œuvre, les établissements, installations ou manifestations ne peuvent pas être ouverts au public.

Les concepts de protection doivent inclure les personnes présentes dans les établissements de vente, de service, d'éducation ou de loisirs ou sur le lieu de la manifestation, telles que les clients, les invités, les visiteurs et les participants, ainsi que les personnes qui travaillent dans l'établissement ou lors de la manifestation. S'agissant des employés, des mesures de protection spécifiques figurent aux articles 10 et 11 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière. Ces mesures doivent être coordonnées avec les mesures générales du concept de protection.

Pour plus d'information, voir :

- [FAQ de l'OFSP Recommandations de conduite et plans de protection](#)
- [Rapport explicatif sur l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#)
- [Site du SECO sur les plans de protection](#)
- [Prescriptions de l'OFSP sur les plans de protection](#)

2. Les entreprises de la construction doivent-elles également élaborer un plan de protection ?

Les entreprises des secteurs principal et secondaire de la construction n'ont toujours pas d'obligation de disposer d'un plan de protection mais sont tenues de respecter les [règles générales de protection](#) de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social.

Davantage d'informations sont disponible sur la page internet de la SUVA dédiée à [la protection des travailleurs sur les chantiers contre le coronavirus](#).

3. Les entreprises industrielles ont-elles l'obligation d'élaborer un plan de protection ?

Les entreprises industrielles n'ont pas l'obligation formelle de disposer d'un plan de protection.

Elles sont toutefois tenues de respecter les [règles générales de protection de l'OFSP](#) (distance, hygiène, etc..)

Pour les entreprises de l'Horlogerie et la Microtechnique, voir le [document récapitulatif](#) établi par la Convention Patronale de l'industrie horlogère Suisse peut donner des indications utiles.

Par ailleurs, un [aide-mémoire](#) publié par le SECO rappelle les mesures de protection de la santé au travail en lien avec le coronavirus.

4. Les entreprises de services (fiduciaires, architectes, etc.) ont-elles l'obligation d'établir un plan de protection ?

Les entreprises et établissements qui ne sont pas ouverts au public n'ont pas d'obligation formelle de disposer d'un plan de protection.

Les [règles générales de protection de l'OFSP](#) (distance, hygiène, etc..) ainsi que le principe STOP (voir ci-dessous question 15) doivent être respectés par toutes les entreprises.

Un [aide-mémoire](#) publié par le SECO rappelle les mesures de protection de la santé au travail en lien avec le coronavirus.

5. Une entreprise qui organise un événement ou une manifestation pour ses clients/membres doit-elle établir un plan de protection pour cet événement ?

Si la manifestation est ouverte à un cercle de personnes déterminé et que les noms et coordonnées de tous les participants sont connus de l'organisateur, il n'est pas nécessaire d'établir un plan de protection. Par contre, toutes les mesures de protection (distances, hygiène, port du masque le cas échéant, etc.) doivent être respectées.

6. Comment établir un plan de protection ?

Depuis le 22 juin 2020, les articles 4 et 5 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ainsi que son annexe précisent ce que doit contenir un plan de protection :

- le plan de protection doit prévoir, pour l'installation, l'établissement ou la manifestation, des mesures en matière d'hygiène et de distance; il est possible de ne pas respecter la distance si des mesures de protection appropriées sont prévues, comme le port d'un masque facial ou la présence de séparations adéquates;
- si le type d'activité, les particularités des lieux ou des raisons d'exploitation ou économiques ne permettent ni de maintenir la distance requise, ni de prendre des mesures de protection pendant un certain temps, il doit être prévu de collecter les coordonnées des personnes présentes.

A noter que le plan de protection doit désigner une personne responsable de la mise en oeuvre du plan et des contacts avec les autorités compétentes.

Le SECO a publié une [synthèse](#) de ce contenu.

Il appartient à chaque entreprise tenue d'établir un plan de protection de créer un tel document sur la base des exigences ci-dessus. Ce plan doit être tenu à disposition des autorités cantonales d'exécution (art. 9 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière).

Les associations professionnelles ou de branche peuvent mettre à disposition de leurs membres un modèle de plan de protection adapté aux spécificités de la profession ou de la branche, qui respecte les exigences de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

A noter que les plans de protection établis par les entreprises, les branches ou les professions avant le 22 juin 2020 restent valables puisqu'ils contiennent des règles de même niveau voire plus strictes que les règles actuelles. Les entreprises peuvent toutefois adapter ces plans ou établir un nouveau plan sur la base des exigences simplifiées actuelles.

Pour l'instant, les anciens modèles de plan de protection sont disponibles sur le [site du SECO](#), sous Archives.

7. Mon commerce a pu rouvrir le 11 mai 2020 et j'ai mis en place un plan de protection. Dois-je prendre de nouvelles mesures depuis le 6 juin 2020 ou le 22 juin ?

L'établissement ne pouvait rouvrir légalement que si toutes les mesures de protection préconisées par le SECO et l'OFSP étaient remplies. Il s'agissait notamment de disposer d'un plan de protection comprenant toutes les mesures prises afin d'assurer la sécurité de la clientèle et des collaborateurs. **L'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de protection était une condition impérative à la réouverture des établissements.**

Des modèles de plans de protection sont encore disponibles sur le [site du SECO](#). Attention, ils se basent sur les exigences applicables jusqu'au 21 juin 2020.

Sur le même site, le SECO a publié une [synthèse](#) des exigences actuelles.

Lors du contrôle, il est impératif que chaque entreprise concernée par l'obligation d'établir un plan de protection puisse présenter à l'autorité de contrôle le plan écrit (imprimé) qui a été établi et puisse en prouver l'application concrète.

Depuis le 6 juin 2020, les plans de protection ont été assouplis et le modèle de plan de protection proposé par le SECO a été adapté. Le modèle de plan de protection y relatif figure encore sur le [site du SECO](#).

Depuis le 22 juin 2020, les dispositions légales relatives aux plans de protection ont été adaptées et figurent désormais dans l'[ordonnance COVID-19 situation particulière](#). Le SECO ne propose plus de modèle de plan de protection.

Dans certains domaines d'activité, les associations faïtières ont mis à disposition de leurs membres des plans de protection spécifiques qui ont parfois été adaptés en fonction des assouplissements intervenus. A noter que chaque établissement doit adapter les plans de protection en fonction de la configuration et des particularités son établissement.

Les anciens plans de protection qui prévoyaient des exigences plus strictes peuvent toujours être utilisés.

8. Dois-je impérativement prévoir un document écrit pour le plan de protection ou les mesures prises concrètement sont-elles suffisantes ?

Pour les entreprises concernées, il est indispensable de disposer d'un document écrit et imprimé à présenter aux autorités de contrôle. Ces dernières vérifieront à la fois les mesures décrites dans le plan de protection et l'application concrète de ces mesures.

Il n'est toutefois pas nécessaire que le plan de protection corresponde à un format particulier, il doit simplement mentionner de manière claire et synthétique les différentes mesures prises par l'employeur ou le responsable de l'établissement. Une liste écrite et imprimée des mesures prises sous forme de document Word est suffisante.

9. Est-il suffisant de décrire les mesures prises afin de protéger la clientèle des établissements ouverts au public ?

Non. Les plans de protection doivent mentionner à la fois les mesures prises pour protéger la clientèle mais également les mesures prises pour protéger les travailleurs. Les mesures pour protéger les travailleurs doivent être appliquées à la fois dans les espaces accessibles au public mais également dans les espaces réservés aux travailleurs (cafétéria, vestiaires, WC, etc.).

10. Quelles mesures de protection doivent être mises en place pour protéger les employés ?

Les dispositions relatives à la protection des employés figurent depuis le 22 juin 2020 à l'article 10 de l'[ordonnance COVID-19 situation particulière](#).

Il est ainsi prévu que l'employeur doit garantir que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre.

Si la distance recommandée ne peut pas être respectée, des mesures doivent être prises pour appliquer le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) et notamment recourir au télétravail, à la séparation physique, à la séparation des équipes ou au port de masques faciaux.

Les autorités d'exécution et de surveillance des conditions de travail peuvent en tout temps effectuer des contrôles sans préavis dans les entreprises et l'employeur doit garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux locaux.

A noter que la protection spécifique prévue pour les personnes vulnérables n'est plus applicable depuis le 22 juin 2020 (voir question 10 ci-dessous).

11. Les employés vulnérables sont-ils soumis à une protection particulière ?

Les dispositions spécifiques de protection sur les employés vulnérables figuraient dans l'Ordonnance 2 COVID-19 qui a été abrogée le 22 juin 2020.

Par personnes vulnérables, on entend les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer.

Ces personnes bénéficiaient d'une protection spécifique (art. 10b et 10c Ordonnance COVID-19) jusqu'au 22 juin 2020. Désormais, elles sont protégées au même titre que tous les autres travailleurs.

Les personnes vulnérables peuvent donc retourner sur leur lieu de travail, comme tout autre employé auquel son employeur le demande. Les employeurs sont toutefois tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la santé de leurs employés, conformément à la loi sur le travail et à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Si elles refusent de revenir travailler, alors que l'employeur assure le respect des mesures de protection des travailleurs, elles n'ont pas droit à leur salaire.

12. Quelles prescriptions sont applicables pour les plans de protection ?

Les nouvelles prescriptions concernant les plans de protection figurent depuis le 22 juin 2020 à l'annexe de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Cette annexe donne des précisions notamment sur les mesures de distance et d'hygiène ainsi que sur la collecte des coordonnées et sur les mesures particulières pour les rassemblements de plus de 300 personnes.

Voir le texte complet de [l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#)

13. Les plans de protection doivent-ils être validés par une autorité ?

Non. Chaque entreprise concernée doit établir un plan de protection individuel et/ou se fonder sur les plans de protection modèles du SECO ou de son association professionnelle. Il n'est pas nécessaire de faire valider ce document.

14. Les cantons peuvent-ils prévoir des dispositions particulières ?

Les cantons peuvent accorder des allègements par rapport aux prescriptions sur les plans de protection si des intérêts publics prépondérants l'exigent et que l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection qui prévoit des mesures spécifiques pour empêcher la propagation du coronavirus et interrompre la chaîne de transmission.

L'art. 7 de l'[ordonnance COVID-19 situation particulière](#) prévoit que l'autorité cantonale compétente peut accorder des allègements par rapport aux prescriptions énoncées à certaines dispositions de l'ordonnance si des intérêts publics prépondérants l'exigent, et que l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection au sens de l'art. 4 qui prévoit des mesures spécifiques pour empêcher la propagation du coronavirus (COVID-19) et interrompre les chaînes de transmission.

Par ailleurs, l'art. 8 de l'ordonnance prévoit que si le nombre de personnes devant être identifiées et informées augmente de telle manière que cette mesure n'est pas réalisable, le canton peut prévoir de limiter temporairement et de manière plus stricte que prescrit dans la présente ordonnance le nombre de clients, de visiteurs ou de participants dans les installations, dans les établissements et dans les manifestations. Si le nombre d'infections est élevé localement ou menace de le devenir, le canton peut prendre des mesures temporaires applicables régionalement.

15. Quelles nouvelles règles s'appliquent dans le canton de Neuchâtel depuis le 21 août 2020 ?

En raison de l'augmentation des cas de COVID-19 dans le canton de Neuchâtel, le Conseil d'Etat a décidé de passer le niveau d'alerte au jaune et de renforcer les mesures. Il [a annoncé de nouvelles mesures](#) qui sont entrées en vigueur dès le 21 août 2020 sur le territoire du canton :

- **Port du masque obligatoire dans les espaces clos** : dans les centres commerciaux et les commerces de plus de 80m², il sera [obligatoire de porter un masque](#) pour les clients et les membres du personnel. Les commerces concernés doivent afficher l'obligation de port du masque à l'entrée, sous forme [d'affiches et d'autocollants](#) bien visibles.
- **Limitation du nombre de personnes à la surface** : les commerces, musées et galeries d'art sont soumis à la [limitation du nombre de personnes](#) en fonction de la surface de l'établissement (max. 1 personne/8m², y.c. le personnel). Les établissements concernés doivent afficher le nombre maximal de personnes autorisées simultanément à l'entrée, sous forme d'affiches ou d'autocollants bien visibles.
- **Consommation debout en espace clos** : des [mesures de limitation](#) à 100 personnes simultanément sont prises dans les établissements publics (bars, restaurants, pubs, boîtes de nuit, discothèques et salles de danse)

Ces mesures sont valables jusqu'au 30 septembre 2020. Elles s'ajoutent à la distanciation sociale, aux gestes barrières et à toutes les mesures de protection déjà en vigueur. Dans tous les cas, les plans de protections établis doivent être strictement observés.

Les [directives d'exécution](#) du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) donnent des précisions sur la notion de commerce et le port du masque.

Plus d'informations sur l'[arrêté du 19 août 2020](#) du Conseil d'Etat ainsi que sur sa [présentation](#) faite à la conférence de presse.

16. Quand et comment un exploitant doit-il collecter les données des clients ?

Si les règles de distance ne peuvent pas être respectées dans le cadre d'une manifestation, d'une installation ou d'un établissement et qu'un contact étroit entre personnes est inévitable,

des données doivent être collectées par l'exploitant, afin de garantir la possibilité de retracer les contacts personnels rapprochés en cas d'infection.

Il y a contact étroit lorsque des personnes se tiennent à moins de 1,5m les unes des autres durant au moins 15 minutes sans que des mesures de protection comme le port d'un masque facial ou la présence d'une séparation adéquate soient prises.

Lorsque des contacts étroits sont inévitables, le plan de protection doit prévoir de collecter les nom, prénom et numéro de téléphone (données de contact) de tous les participants ou des visiteurs, préalablement informés de cette collecte et du but de l'utilisation des données. Pour plus de détails sur la collecte des données voir annexe, chiffre 4 de l'[ordonnance COVID-19 situations particulières](#).

Les coordonnées sont transmises sur demande au service cantonal compétent aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées.

Les coordonnées collectées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins et elles doivent être conservées durant les 14 jours suivant la manifestation ou la visite de l'installation ou de l'établissement puis sont immédiatement détruites.

CONTROLES

17. Qui effectue les contrôles des établissements ?

Le contrôle des établissements est réparti entre trois autorités, à savoir

1. Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), qui a des compétences pour contrôler les mesures de protection dans les commerces, les restaurants et les bars.
2. Le Service de l'emploi (SEMP) pour tous les domaines de l'activité économique.
3. La SUVA pour les contrôles effectués sur les chantiers et dans les industries.

A noter que ces trois autorités coordonnent leurs actions et leurs renseignements, afin que la protection des collaborateurs et des clients soit garantie. Chaque autorité a le pouvoir de contrôler le concept et son application pratique, de demander des adaptations ainsi que de prendre une décision de fermeture dans son domaine de compétence.

18. Quels éléments font l'objet du contrôle des autorités ?

Pour les entreprises qui sont ouvertes au public, les autorités vérifient que les mesures de protection suffisantes ont été prises et appliquées à la fois pour protéger les travailleurs d'une part et d'autre part les clients et la population.

Les autorités de contrôle vont vérifier d'une part si l'entreprise peut leur présenter le plan de protection écrit qu'elle aura rédigé et d'autre part si le plan de protection est correctement mis en œuvre.

D'une manière générale, le plan de protection doit se baser sur le principe STOP, à savoir :

- S** pour substitution, à savoir si possible effectuer du télétravail ;
- T** pour les mesures techniques, dans l'hypothèse où le télétravail n'est pas possible, des mesures techniques comme des parois en plastic/barrières ou autres doivent être mises en place ;
- O** pour les mesures organisationnelles, comme des groupes séparés ou du travail en deux équipes ;
- P** pour de la protection individuelle qui doit être appliquée en ultima ratio comme le port de masque, etc.

Trois principes sont vérifiés par les autorités de contrôle, notamment le principe de distance, le principe d'hygiène (désinfection régulière etc.).

19. Le contrôle des entreprises se fait-il dans tous les domaines d'activité ?

Oui. Toutes les entreprises sont concernées par les contrôles qui sont effectués par les autorités compétentes.

La présentation des plans de protection n'est toutefois exigée que pour les entreprises concernées par cette mesure (voir question n°1).

20. Les entreprises sont-elles prévenues à l'avance qu'un contrôle sera effectué ?

Non. Les contrôleurs peuvent se présenter à tout moment dans l'établissement afin de contrôler le respect des mesures ordonnées par les autorités fédérales.

21. Le SEMP dispose-t-il d'une marge de manœuvre afin d'interpréter les mesures de protection décidées par les autorités fédérales ?

Non, le SECO et le Conseil fédéral sont très exigeants sur les mesures de protection et aucune négociation ou interprétation n'est possible par ces trois autorités de contrôles. Si les mesures de protection ne sont pas respectées, l'autorité compétente (SEMP, SCAV, SUVA) prend une décision de fermeture (mesure provisionnelle). Le respect des plans de protection est en effet une condition impérative à la réouverture des établissements.

SANCTIONS

22. Que risque un établissement qui n'aurait pas de plan de protection suffisant ou qui ne le respecterait pas ?

L'autorité compétente (SCAV, SEMP ou SUVA en fonction du domaine d'activité) demande aux établissements de se mettre en conformité dans un délai donné. Ce délai tiendra compte en principe des difficultés à se fournir en matériel.

Dans un cas extrême, elle peut prendre la décision de fermer l'établissement.